

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE : CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER

Le législateur élabore des dispositions spécifiques pour lutter contre la violence routière en créant notamment l'homicide routier et en renforçant la sanction des comportements les plus dangereux.

Des victimes et des familles de victimes d'accidents de la circulation se sont mobilisées pour faire en sorte que les conducteurs, auteurs de leurs dommages, ne soient plus poursuivis pour homicide ou coups et blessures involontaires lorsque les circonstances démontrent un non-respect des dispositions fondamentales du droit de circuler. Aussi, sont-elles intervenues auprès des pouvoirs publics pour qu'ils créent une infraction spécifique : l'homicide routier. Leur combat a abouti au vote de la loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière.

Homicide routier et blessures routières

Trois infractions sont créées dans le code pénal :

- l'homicide routier passible de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (C. pén., art. 221-18, al. 1) ;
- les blessures routières lorsque la victime subit une ITT supérieure à 3 mois, punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (C. pén., art. 221-19) ;
- les blessures routières lorsque la victime subit une ITT inférieure ou égale à 3 mois, punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (C. pén., art. 221-20).

Mais les conditions de mise en œuvre sont identiques pour les trois (C. pén., art. 221-18, 2° à 10° ; C. pén., art. 221-19, 2° à 10° ; C. pén., art. 221-20, 2° à 10°) :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées aux 2° à 10° du présent article ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste, était sous l'empire d'un état alcoolique au sens du code de la route ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues au même code destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

5° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

6° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;

7° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;

8° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son ;

9° Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;

10° Le conducteur a contrevenu à l'article L. 236-1 du code de la route ».

Lorsque la même affaire comporte deux circonstances ou plus mentionnées ci-dessus, les peines encourues sont portées à (C. pén., art. 221-18 à 221-20, dernier al.) :

- 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende en cas d'homicide routier ;

- 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende en cas de blessures routières ayant entraîné plus de 3 mois d'ITT ;
- 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de blessures routières ayant entraîné trois mois d'ITT au maximum.

Remarque : ces nouvelles dénominations - homicide routier et blessures routières - ont pour but de mieux prendre en compte le caractère délibéré des comportements constituant les circonstances aggravantes, sans revenir sur le caractère involontaire de l'homicide.

Peines complémentaires

Au titre des peines complémentaires mentionnées à l'article 222-44 du code pénal, les délais maximums de suspension du permis de conduire et d'interdiction de solliciter un nouveau permis en cas d'annulation sont portés de 5 à 10 ans. La personne morale titulaire du certificat d'immatriculation qui n'indiquerait pas les coordonnées du conducteur est punie d'une amende de cinquième classe au lieu de la quatrième.

Répression plus sévère de la conduite sans permis et du refus de se soumettre à un dépistage

Le conducteur qui dépasse d'au moins 50 km/h la vitesse autorisée (C. route., art. L. 413-1) :

- encourt 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ;
- peut se voir infliger une nouvelle peine complémentaire : l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 3 ans au plus ;
- peut se libérer, même en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire de 300 € (minorée à 250 € et majorée à 600 € principalement en fonction du délai de paiement).

Remarque : les dispositions modifiées de cet article entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2025.

Le préfet doit, dans un délai de 72 heures à compter de la rétention du permis de conduire ou dans les 120 heures après vérification de l'alcoolémie prononcer la suspension du permis de conduire ou en cas de refus de se soumettre à la vérification de ce taux (C. route, art. L. 224-2).

La personne qui conduit sous l'emprise de stupéfiants encourt 3 ans d'emprisonnement au lieu de 2 et 9 000 € d'amende au lieu de 4 500. Si, en plus, on détecte une alcoolémie supérieure à la tolérance, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement au lieu de 3 et 15 000 € euros d'amende au lieu de 9 000. Les peines complémentaires de suspension et d'annulation de permis de conduire sont également majorées. Les trois quarts des points au lieu de la moitié sont retirés. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule sont obligatoires en cas de cumul de conduite sous alcoolémie et stupéfiants (C. route, art. L. 234-1).

Lorsque les circonstances de l'accident laissent présumer que l'état du conducteur peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire, le conducteur doit se soumettre à un examen médical réalisé par un médecin agréé dans les 72 heures de l'accident. Des conclusions négatives entraînent la suspension du permis de conduire pendant une durée maximale d'un an (C. route, art. L. 232-4).

Renforcer l'information et la participation des parties civiles au procès

Quelques dispositions concernent la procédure :

- en l'absence d'appel sur les intérêts civils, la partie civile sera avisée de l'appel éventuellement interjeté par le prévenu ou le parquet (C. pr. pén., art. 502). Elle aura la possibilité d'intervenir en qualité de témoin (C. pr. pén., art. 512) ;
- la personne condamnée se verra soumise à des actions visant à prévenir les actes de violences routières et, le cas échéant, la consommation de stupéfiants ou substances psychotropes (C. pénit., art. L. 421-2).

Jean Pechinot, Consultant

► L. n° 2025-622, 9 juill. 2025 : JO, 10 juill.